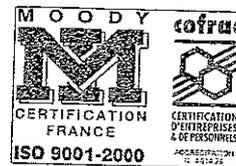




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Subdivision de la Dordogne
Z.A.E. de Landry
24750 – Boulazac

Boulazac, le 29 novembre 2007

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI
Tél. : 05-53-02-65-85
Fax : 05-53-02-65-89
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

N/REF : EA/MC/S24/1044/07
N° GIDIC : 052.6732
Code GIDIC : RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES

Entreprise BOUIJAUD
Lieu-dit « Le Grimard »
24230 - VELINES

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(ART. R512-31 du Code de l'Environnement)**

Réf. :

Dossier de demande de modification d'installation transmis par la sous-préfecture de Bergerac réf. 289/S4 du 1/08/2006.
Avenant au dossier précité transmis par la sous-préfecture de Bergerac réf. 610/S4 du 23/08/2007.

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :

L'entreprise BOUIJAUD, dont le siège social est situé « Les Réaux-Prentygarde » 24230 – Vélines, a été autorisée, par arrêté préfectoral n° 05-0472 du 12 avril 2005, à exploiter, sur cette même commune, au lieu-dit « Le Grimard », une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS – A – D – NC)
		Rubrique	Seuil	
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	70 tonnes/h	2521.1		A
Installation de combustion	5,7 MW	2910.A.2	2 MW	D
Dépôts de matières bitumeuses	84 tonnes	1520.2	50 tonnes	D
Procédé de chauffage avec fluide thermique organique	700 l	2915.2	250 l	D
Mélange de cailloux et d'autres produits minéraux naturels	36 kW	2515.2	40 kW	NC

Station de transit de produits minéraux solides	1 000 m ³	2517	15 000 m ³	NC
Stockage de liquides inflammables	Ceq = 1,2 m ³	1432	10 m ³	NC
Distribution de liquides inflammables	Deq < 1 m ³ /h	1434	1 m ³	NC
Installation de compression	< 10 kW	2920	50 kW	NC

II – OBJET DE LA MODIFICATION :

L'exploitant envisage l'installation d'une centrale d'enrobage à froid dans l'enceinte du site accueillant la centrale d'enrobage à chaud précitée étendue aux parcelles n° 354, 359, 360, 364 pp, 366 et 368 section AM d'une superficie totale de 12 073 m². *à des parcelles cadastrées.*

La nouvelle installation, d'une capacité de 800 t/j, occupera une surface de 4 800 m² y compris les stocks et voiries associés.

En application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, ces modifications apportées à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, sont portées, avant leur réalisation, à la connaissance de monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III – EXAMEN DU DOSSIER :

III.1. Aspect installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, affectées par les modifications, sont notées en gras dans le tableau de classement résultant suivant :

Désignation de l'installation	Rubriques nomenclature	Capacité maximale de l'existant	Capacité maximale de l'extension d'activité	Quantités totales cumulées	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521-1	70 t/h			A
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid (seuil d'autorisation à 1 500 t/j)	2521-2		800 t/j	800 t/j	D
Installation de combustion (fuel, seuil à 2 et 20 MW)	2910-A2	5,7 MW		5,7 MW	D
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels (seuil de déclaration à 40 kW)	2515-2	36 KW	60 KW	96 KW	D
Dépôt de matières bitumeuses (seuil de déclaration à 50 tonnes et autorisation à 500 t)	1520-2	84 t	350 T	434 T	D
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (seuil de déclaration à 5 000 m ³)	2516-2		115 m ³	115 m ³	NC

Procédé de chauffage avec fluide thermique organique – température d'utilisation 180°C (volume < 250 l)	2915-2	700 l		700 l	D
Station de transit de produits minéraux solides (seuil de déclaration de 15 000 m ³)	2517	1 000 m ³		1 000 m ³	NC
Liquides inflammables (stockages). Seuil de déclaration (capacité équivalente à 10 m ³).	1432-2	FOD 6 m ³ (=1/5 soit capacité équivalente 1,2 m ³)		FOD 6 m ³ (=1/5 soit capacité équivalente 1,2 m ³)	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution). Seuil de déclaration (capacité équivalente à 1 m ³ /h)	1434-1	FOD 5 m ³ /h (=1/5 soit capacité équivalente < 1 m ³ /h)		FOD 5 m ³ /h (=1/5 soit capacité équivalente < 1 m ³ /h)	NC
Installation de compression (seuil de déclaration à 50 kW)	2920-2	Puissance < 10 kW		Puissance < 10 kW	NC

A (autorisation)
D (déclaration)
NC (non classé)

Il apparaît que les modifications d'installations projetées sont soumises au régime déclaratif et n'atteignent pas le seuil de l'autorisation.

III-2 Aspects nuisances :

La centrale d'enrobage à froid projetée se composera des éléments suivants :

- une chaîne de pré-doseurs de 20 mètres linéaires,
- un malaxeur mélangeant concassés de cailloux et ciment (permettant l'obtention de graves ciment) et émulsion froide (permettant l'obtention de graves émulsion),
- un convoyeur de 10 mètres linéaire,
- cuve à émulsion de 9 m³,
- silo à ciment de 25 m³,
- une cabine de commande,
- un stock de granulats.

La capacité de fabrication d'enrobés est de 100 t/h avec un maximum de 800 t/jour.

Les camions seront chargés sous la trémie et achemineront les enrobés vers les chantiers de travaux publics locaux jusqu'à 50 km alentours.

Le trafic induit pourra atteindre 35 rotations maximales journalières de semi-remorques.

Ces 35 rotations journalières s'ajoutant aux 30 rotations maximales liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud régulièrement autorisée sont susceptibles d'augmenter, de manière importante, les nuisances phoniques et atmosphériques dues aux envols de poussières ainsi que les risques induits par la circulation des camions.

Aussi l'exploitant, monsieur BOUIJAUD, s'est engagé, par ~~courrier~~ ^{En} du 19 août 2006, à ne pas faire fonctionner les deux centrales d'enrobage (à chaud et à froid), de manière simultanée, afin que cette activité nouvelle n'induisse pas de nuisances supplémentaires.

^{En}
IV – CONCLUSIONS :

^{On note que}
L'installation projetée d'une centrale d'enrobage à froid relève du régime de la déclaration et ne modifie pas le régime applicable aux installations d'enrobage à chaud régulièrement autorisées par l'arrêté du 12 avril 2005.

L'exploitant s'est engagé à ne faire fonctionner qu'une seule centrale d'enrobage à la fois afin, en particulier, de ne pas augmenter le trafic routier induit par l'activité.

Ces modifications apportées aux installations n'apparaissent ainsi pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

V. – PROPOSITIONS :

Considérant que :

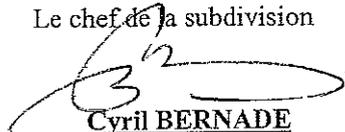
- ❖ l'entreprise BOUIJAUD à Vélines, en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, a porté à la connaissance de monsieur le Préfet des modifications aux installations exploitées à Vélines lieu-dit « Le Grimard » consistant à la mise en place d'une centrale d'enrobage à froid,
- ❖ ces modifications n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en considérant que l'exploitant s'est engagé à ne pas faire fonctionner les deux centrales du site de manière concomitante,

et en application de l'article R512-31 du Code précité, nous proposons à monsieur le Préfet de prendre un arrêté complémentaire qui :

- ✓ prend acte des modifications apportées au site accueillant la centrale d'enrobés à chaud et ses installations connexes,
- ✓ modifie les plans de masse annexés à l'arrêté d'autorisation du 12 avril 2005,
- ✓ prescrit que les centrales d'enrobage à chaud et à froid ne pourront fonctionner simultanément,
- ✓ prescrit la réalisation de mesures des niveaux d'émissions sonores avant le 30/06/2008.

Ce projet d'arrêté a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 14 novembre 2007. Dans sa réponse du 29 novembre 2007, ce dernier n'a pas émis d'observations.

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de la subdivision


Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées


Eric ANDRZEJEWSKI

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.